# RÈGLEMENT DE LA BATISSE

## TITRE I. PERMIS ET AUTORISATIONS

A.R. 21 mars 1975

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE I – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l’Agglomération de Bruxelles telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre I du règlement de la bâtisse, les dispositions transitoires et abrogatoires, ainsi que les annexes I et II jointes à la présente délibération;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées

Ainsi délibéré en séance du 22 janvier 1975.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE I. PERMIS ET AUTORISATIONS

Sans préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires qui en découlent, plus amples ou contraires, et notamment la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970, et particulièrement son article 48.

**Article 1**

Les constructions et ouvrages de personnes de droit public sont soumis au présent règlement au même titre que les constructions et ouvrages de personnes physiques ou morales de droit privé ..

**Article 2**

Actes et travaux pour lesquels le permis est imposé.

1. Nul ne peut, sans un permis de bâtir préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Échevins exécuter les travaux ou poser les actes pour lesquels un tel permis est exigé par le paragraphe 1er de l'article 44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1970 (1);
2. Conformément à l'article 44, paragraphe 2, et à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont en outre soumis à un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Échevins délivré conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 ci-après :
   1. le creusement ou la reconstruction d'un puits ou d'une installation d'épuration;
   2. la construction, le renouvellement ou la modification de canalisations d'écoulement ou d'évacuation et de leurs accessoires;
   3. l'ouverture d'une tranchée dans la voie publique;
   4. le fait de peindre, enduire, rejointoyer ou badigeonner des bâtiments et tous autres ouvrages en bordure de la voie publique ou visibles de cette voie ou encore de lieux ou parcs relevant du domaine public
   5. l'établissement d'un appareil ou dispositif quelconque sur ou contre un mur longeant la voie publique ou visible depuis celle-ci;
   6. la pose d'antennes de plus de trois mètres;
   7. l'appropriation d'un ou plusieurs locaux ou encore d'un immeuble bâti en vue de donner une nouvelle affectation à ceux-ci;

la modification de la répartition intérieure des locaux d'une construction en vue de les affecter à un usage autre que celui de l'habitation.

* 1. la transformation, l'aménagement ou la modification de la voirie, de ses accès et de ses abords.

(exécutoire par expiration de délai le 21-2-77).

**Article 3**

Demande de permis de bâtir

1. La demande de permis de bâtir doit répondre aux conditions de forme prescrites par les lois, arrêtés royaux et arrêtés ministériels en vigueur lors de son introduction.
2. (annulé par arrêt du Conseil d'Etat n° 19.371 du 17-1-79).

**Article 4**

Destination des locaux

Pour autant que des plans soient exigés par la loi ou le présent règlement, ceux-ci porteront l'indication précise de la destination des locaux.

Lors de l'établissement ou de la transformation de surfaces commerciales, la nature et l'importance des dépôts sont à renseigner.

**Article 5**

Portée des permis de bâtir

Le permis de bâtir est accordé aux risques et périls des requérants; il n'atténue en rien la responsabilité des propriétaire(s), architecte(s), entrepreneur(s) ou ingénieur(s).

L'obtention du permis de bâtir ne dispense en aucune manière les requérants de l'obligation de se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement, même omises ou contredites lors de son octroi par l'autorité compétente.

Le permis de bâtir n'autorise que les travaux expressément prévus dans la demande de permis ou par les plans qui l'accompagnent.

**Article 6**

(annulé par arrêt du Conseil d'Etat n° 19.371 du 17-1-79).

**Article 7**

L'autorisation de démolir ne sera accordée qu'après approbation par le Collège des projets d'aménagement du terrain.

**Article 8**

(annulé par arrêt du Conseil d’État n° 19.371, du 17-1-79).

**Article 9**

Pour assurer le contrôle du respect du présent règlement, les communes sont tenues de transmettre à l'Agglomération une ampliation des permis de bâtir, des refus de permis de bâtir dans les 15 jours de leur délivrance, ainsi que du dossier déposé par la partie requérante.

(modification exécutoire par expiration de délai le 11-4-77).

**Article 10**

Les infractions au présent règlement seront punies conformément à l'article 64 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

#### DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent titre I:

Article 1: les articles 4, al. 1er; 12, al. 1er; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 26; 27; 28; 29; 30; 89; 91, al. 4, du règlement de la bâtisse de la commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 décembre 1932;

Article 2: les articles 1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 59, al. 2; 62; 63; 68; 71; 72; 73 du règlement de la bâtisse de la commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil communal en séance du 6 janvier 1967.

Article 3: les articles 2, al. 1er; 9, al. 1er; 11; 12; 13; 15; 16; 20, al. 1er; 22; 23; 24 du règlement de la bâtisse de la commune de Berchem-Sainte­ Agathe, arrêté par le Conseil communal en séance du 26 juin 1923;

Article 4: les articles 4; 5; 7; 8; 9; 10; 12; 14, al. 1er; 33, al. 2, du règlement de la bâtisse de la ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil communal en séance du 3 février 1936;

Article 5: les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10, 11 du règlement de la bâtisse de la commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil communal en séance du 16 janvier 1948;

Article 6: les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune d'Evere, arrêté par le Conseil communal en séance du 27 janvier 1969;

Article 7: les articles 4; 5; 6; 8, al. 1er; 9; 73; 74; 75; 76, al. 1 et 2 du règlement de la bâtisse et la voirie de la commune de Forest, arrêté par le Conseil communal en séance du 23 novembre 1911;

l'article 14 du règlement général de la commune de Forest sur les zones de recul, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 août 1922;

Article 8: les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil communal en date du 23 novembre 1948;

Article 9: les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune d'Ixelles arrêté par le Conseil communal en séance du 9 janvier 1948;

les articles 2; 3, al. 1er; 4 du règlement de la publicité de la commune d'Ixelles 2; 3, al. 1er; 4 du règlement de la publicité de la commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil communal en séance du 23 octobre 1962;

Article 10: les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune de Jette arrêté par le Conseil communal en séances du 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article 11: les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10, 11 du règlement de la bâtisse de la commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article 12: les articles 4; 5; 6; 8, al. 1er; 49, al. 9; 71; 72; 73; 74, al. 1 et 2, du règlement de la bâtisse de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil communal en séance du 23 janvier 1911;

Article 13: les articles 4; 5; 6; 8, al. 1er; 70; 71; 72; 73, al. 1 et 2, du règlement de la bâtisse de la commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 1906;

Article 14: les articles 277; 286; 288; 290; 291; 294; 300 du règlement de la bâtisse de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode (Code de Police communale, titre 3), arrêté par le Conseil communal en séances des 20 décembre 1889, 11 avril 1923, 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article 15: les articles 1, 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune de Schaerbeek, arrêté par le conseil communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article 16: les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; lieu règlement de la bâtisse de la commune d'Uccle, arrêté par le Conseil communal en séance du 14 juin 1948;

Article 17: les articles 2; 5, al. 2; 6; 7; 8; 10, al. 2, du règlement de la bâtisse de la commune de Watermael-Boitsfort, arrêté par le Conseil communal en séance du 6 octobre 1902;

Article 18: les articles 1; 2; 3; 4; 5, al. 1, 6, al. 1, 2, 4, 5, 6; 7; 33, al. 2 du règlement de la bâtisse de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article 19: les articles 6, al. 1; 14, al. 1; 16; 17; 18; 19; 20; 22; 23; 28, al. 1, 9; 30; 31, 31 bis; 84; 86 du règlement de la bâtisse de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil communal en séance du 8 octobre 1936.

## TITRE II. DES CONDITIONS DANS LESQUELLES IL PEUT ETRE DEROGE AU PRESENT REGLEMENT

A.R. 9 mars 1976

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET: REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE II – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l'agglomération de Bruxelles telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1971 précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre II du règlement de la bâtisse ainsi que les dispositions transitoires et abrogatoires;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 15 octobre 1975.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE II. DES CONDITIONS DANS LESQUELLES IL PEUT ETRE DEROGE AU PRESENT REGLEMENT

**Article 11**

Sans préjudice des dispositions de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970, et particulièrement de ses articles 45, § 2, 1er alinéa, 48, § 3 et 55, § 3, il ne peut être dérogé au présent règlement à l'occasion de la délivrance des permis de bâtir qu'en conformité avec les stipulations des plans d'aménagement ayant acquis force obligatoire, sauf si un mode complémentaire de dérogation est organisé par le présent règlement.

(Disposition transitoire annulée par arrêt du Conseil d'Etat n° 19.333 du 21-12-78).

#### TITRE II

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre II du Règlement sur la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles:

Article I: l'article 59, dernier alinéa, du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil Communal, en séance du 29 décembre 1932;

Article II: l'article 152 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 janvier 1967;

Article III: les articles 19, 19*bis* et 20*bis* du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en séance du 16 janvier 1948;

Article IV: l'article 19 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article V: les articles 31, al. 2 et 54 du Règlement sur la Bâtisse et la voirie de la Commune de Forest, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article VI: l'article 19 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article VII: l'article 19 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article VIII: l'article 19 du Règlement sur la Bâtisse de la commune de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séances des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article IX: l'article 19 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article X : les articles 30, al. 3 et 53 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article XI: les articles 29, al. 3 et 52 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 octobre 1906;

Article XII: les articles 318, al. 3, 349 et 431 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode (Code de Police Communale, Titre III), arrêté par le Conseil Communal en séances des 30 décembre 1889, 11 avril 1923, 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article XIII: l'article 19 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Schaerbeek arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XIV: l'article 18 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XV: les articles 25, al. 3 et 4, 26, al. 1 et 3, 37, al. 8 et 56, al. 2 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Watermael-Boitsfort arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 octobre 1902;

Article XVI: les articles 10, 11, 13, 17, al. 1, 18, al. 2 et 149 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XVII: les articles 62, dernier alinéa et 64, al. 6 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

## TITRE III. DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

A.R. 17 juillet 1975

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE III - ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent L’Agglomération de Bruxelles telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1971 précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre III du règlement de la bâtisse;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 25 mars 1975.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE III. DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

**Article 12**

Sauf pour les immeubles frappés de servitude publique, la hauteur des façades et de leurs avant-corps est égale à la largeur de la voie publique la plus proche du centre géométrique de l'immeuble considéré.

Elle ne dépasse toutefois jamais 21 mètres.

Sur base de plans de zonage proposés par les Conseils Communaux compétents, ou de l'initiative du Collège d'Agglomération, le Conseil d'Agglomération peut autoriser, par zones, une hauteur de façade différente de celle fixée par le présent article.

La hauteur de façade prescrite peut être réduite, pour convenances architecturales, de deux mètres au maximum.

**Article 12*bis*** : disposition transitoire. Le 1er paragraphe de l'article 12 sortira ses effets six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 13**

Toutes les hauteurs des bâtiments principaux et des annexes s'entendent à partir d'un plan général de base qui est le plan horizontal passant par le niveau du trottoir au milieu de la façade à rue de la parcelle envisagée.

Les alignements et, en cas de recul, les fronts de bâtisse, ainsi que les limites de parcelles sont considérés comme projetés verticalement sur ce plan.

La largeur des voies publiques est mesurée entre les alignements de la voirie, devant chaque façade en particulier.

**Article 14**

Les façades des bâtiments d'angle, qui donnent sur plusieurs voies publiques de largeurs inégales, seront dans la voie la plus étroite sur une longueur de façade égale au maximum à la largeur de cette dernière voie, à la hauteur prescrite pour la voie la plus large.

#### TITRE III

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre III du Règlement sur la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles :

Article I : les articles 54, al. 5 « Hauteur des Façades », 59, 60, 61, 62 et 63 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté pat le Conseil Communal en séance du 29 décembre 1932;

Article II : les articles 12, B, 1; 15, 16, 17 et 18 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 janvier 1967;

Article III : les articles 39, al. 4, 44, 45 et 46 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, arrêté pat le Conseil Communal en séance du 26 juin 1923;

Article IV : les articles 43, 44, al. 1, 2 et 3, 45, 46, 47 et 49, al. 3 du Règlement sur les Bâtisses de la Ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 3 février 1936

Article V : les articles 12 B, 1 et 20, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18, 19, 19bis et 177, al 2 à 6 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en séance du 16 janvier 1948;

Article VI : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18, 19 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article VII : les articles 31, 32 et 33 du Règlement sur les Bâtisses et la Voirie de la Commune de Forest, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

l'article 12, al. 1, du Règlement Général de la Commune de Forest sur les Zones de recul, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 août 1922;

Article VIII : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al 1et 2, 16, 17, 18 et 19, du Règlement Général sur le Bâtisses de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article IX : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1et 2, 16, 17, 18 et 19 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article X : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17 et 19 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Communes de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séances des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article XI : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18 et 19 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune de Koekelberg, arrêté par le conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article XII : les articles 30, 31 et 32 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article XIII : les articles 29, 30 et 31 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 2 5 octobre 1906;

Article XIV : les articles 318, 319, 320 et 431 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode (Code de police communale, Titre III), arrêté par le Conseil Communal en séances des 30 décembre 1889, 11 avril 1923, 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article XV : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18 et 19 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Schaerbeek, arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XVI : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17 et 18, du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XVII : les articles 3, al 3, 25, 26 et 27 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Watermael-Boisfort, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 octobre 1902;

Article XVIII : les articles 9, 10, 11, 12, al. 1, 2 et 4, 13, 14 et 15 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XIX : les articles 53, al 2 « Hauteur des Façades », 59, 59bis, 60, 61, 62 et 63 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

## TITRE IV. DE LA PROFONDEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS IMPLANTATIONS

A.R. 17 juillet 1975

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE IV – ADOPTION

le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971, organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l'Agglomération de Bruxelles telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1971 précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre IV du règlement de la bâtisse;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 25 mars 1975.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE IV. DE LA PROFONDEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS IMPLANTATIONS

**Article 15**

Le terrain qui peut être couvert par la construction, en ce compris les annexes contiguës, est limité:

1. vers la voie publique, par l'alignement de celle-ci ou, le cas échéant, par le front de bâtisse imposé en recul;
2. du côté opposé à la voie publique, par une parallèle à la limite précédente, tracée à une distance de celle-ci égale aux 3/4 de la parcelle, sans que cette distance puisse dépasser 20 mètres.

Pour les terrains qui joignent deux voies publiques et ne forment qu'un lot, à l'exception des terrains d'angle, il y a lieu de considérer séparément chaque façade à rue et de prendre comme profondeur moyenne la moitié de la distance entre les milieux des façades, au niveau des trottoirs correspondants.

**Article 15*bis*** disposition transitoire

Jusqu'à l'approbation définitive des plans généraux d'aménagement, il ne pourra être dérogé à l'article 15 du titre IV que conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Toutefois, lorsque la disposition des lieux l'impose impérativement, ou si l'affectation autorisée par les plans d'aménagement (affectation industrielle, artisanale ou commerciale, etc...) n'est pas compatible avec les règles portées à l'article 15, le Collège échevinal pourra, par décision motivée, s'écarter des règles ainsi fixées, de l'avis conforme du Collège d'Agglomération.

(Exécutoire par expiration de délai depuis le 1-6-77).

#### TITRE IV

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre IV du Règlement sur la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles :

Article: les articles 64, 1, 2, 3, 4, 6 et 7 et 65 du Règlement sur Bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 décembre 1932;

Article II: les articles 13 et 14 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 janvier 1967;

Article III: les articles 49, al. 6 et 99 du Règlement sur les Bâtisses de la Ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 3 février 1936;

Article IV: l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisse de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en date du 16 janvier 1948;

Article V: l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article VI: l'article 55 du Règlement sur les Bâtisses et la Voirie de la Commune de Forrest, arrêté par le Conseil Communal, en séance du 23 janvier 1911;

Article VII: l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article VIII: l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article IX: l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séance des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article X: l'article 14 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article XI: l'article 54 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article XII: l'article 53 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 octobre 1906;

Article XIII: l'article 352 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode (Code de Police Communale, Titre III), arrêté par le Conseil Communal en séances des 30 décembre 1889, 11 avril 1923, 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article XIV: l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Schaerbeek, arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XV: les articles 14 et 19 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XVI: l'article 38 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Watermael-Boitsfort, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 octobre 1902;

Article XVII: les articles 17 et 18 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XVIII: les articles 64 et 65 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

## TITRE V. DE LA HAUTEUR SOUS PLAFOND DES LOCAUX D'HABITATION OU DE SÉJOUR

A.R. 9 mars 1976

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE V - ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l'Agglomération de Bruxelles, telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre V du règlement de la bâtisse, ainsi que les dispositions abrogatoires;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 15 octobre 1975.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE V. DE LA HAUTEUR SOUS PLAFOND DES LOCAUX D'HABITATION OU DE SEJOUR

**Article 16**

Sans préjudice du droit, pour le Collège échevinal compétent, d'imposer, en délivrant le permis de bâtir, des minima supérieurs en fonction de la destination des lieux, la hauteur des pièces habitables de jour ou de nuit, en ce compris les bureaux et salles de réunion ainsi qu'en général tous locaux accessibles au public, est fixée au minimum à 2,80 m au rez-de-chaussée et 2,60 m aux étages.

Cette hauteur est mesurée libre de plancher à plafond.

(pour le surplus, annulé par arrêt du Conseil d'Etat n° 19.333 du 21-12- 78).

**Article 17**

Lorsque la profondeur des locaux considérés au présent titre excède 6 mètres, la hauteur libre de ceux-ci sera élevée de 15 centimètres par mètre supplémentaire de profondeur.

**Article 18**

Les locaux de sous-sol non visés à l'article 16 auront une hauteur minimale de 2,10 m sous poutre.

#### TITRE V

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre V du Règlement sur la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles:

Article I: l'article 67, al. 1, 2 et 3 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 décembre 1932;

Article II: l'article 20 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 janvier 1967;

Article III: l'article 47, al. 1, 2 et 3 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, arrêté par le Conseil Communal en séance du 26 juin 1923;

Article IV: l'article 50, al. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 13 du Règlement sur la Bâtisse de la Ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 3 février 1936;

Article V: les articles 20 et 20*bis* du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en séance du 16 janvier 1948;

Article VI: l'article 20 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article VII: l'article 34, al. 1, 2, 5, 6, 7 et 8 du Règlement sur la Bâtisse et la Voirie de la Commune de Forest, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article VIII: l'article 20 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article IX: l'article 20 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article X: l'article 20 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séances des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article XI: l'article 20 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article XII: l'article 33, al. 1, 2, 3, 5 et 6 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article XIII: l'article 32, al. 1, 2, 3 et 5 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 octobre 1906;

Article XIV: l'article 321, al. 1 et 2 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode (Code de Police Communale, Titre III), arrêté par le Conseil Communal en séances des 30 décembre 1889, 11 avril 1923 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article XV: l'article 20 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Schaerbeek, arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XVI: l'article 20 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XVII: les articles 28, al. 1 et 28*bis*, al. 1, du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Watermael-Boitsfort, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 octobre 1902;

Article XVIII: l'article 19 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XIX: l'article 67, al. 1 à 6 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

## TITRE VI. DE L'ÉCLAIREMENT DES LOCAUX D'HABITATION OU DE SÉJOUR

A.R. 17 juillet 1975

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE VI – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l’Agglomération de Bruxelles telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1971 précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre VI du règlement de la bâtisse;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 25 mars 1975.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE VI. DE L'ECLAIREMENT DES LOCAUX D'HABITATION OU DE SEJOUR

**Article 19**

Les pièces habitables de jour ou de nuit, en ce compris les bureaux, doivent recevoir directement la lumière par des baies ou fenêtres.

En aucun cas, le rapport de la surface nette des fenêtres à la surface du plancher qu'elles éclairent ne sera inférieur à 1/5e. Les châssis­tabatières des mansardes, ou coupoles, ou autres panneaux transparents

éclairant les étages supérieurs, auront un demi-mètre carré au moins.

#### TITRE VI

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre VI du Règlement sur la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles :

Article I : les articles 161, 162, al. 1 et 4 et 163, al. 4 (les mots « d'éclairage naturel ») du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 décembre 1932;

Article II : l'article 21 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en date du 6 janvier 1967;

Article III : les articles 12 5 et 126, al. 1 et 4 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, arrêté par le Conseil Communal en séance du 26 juin 1923;

Article IV : l'article 50, al. 8 et 9 du Règlement sur les Bâtisses de la Ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 3 février 1936;

Article V : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en séance du 16 janvier 1948;

Article VI : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article VII : l'article 34, al. 3 et 9 du Règlement sur les Bâtisses et la Voirie de la Commune de Forest, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article VIII : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article IX : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article X : l'article 22, al. 1 et 2 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séances des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article XI : l'article 22, al. 1 à 9 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article XII : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Schaerbeek, arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XIII : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XIV : l'article 20, al. 1 à 3 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XV : l'article 163, al. 4 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

## TITRE X. OCTROI DE FACILITES FINANCIERES POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS EN VOIE DE DEPERISSEMENT

Approuvé par expiration de délai, exécutoire depuis le 17-9-1975 (Art. 56, § 4, loi du 26 juillet 1971)

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE X – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu le nombre de logements anciens réhabilitables à Bruxelles ;

Considérant qu’il y a lieu d’encourager toutes les initiatives prévues de réhabilitation des logements anciens ;

ARRÊTE

L’octroi de facilités financières pour la réhabilitation de logements en voie de dépérissement.

Ainsi délibéré en séance du 25 juin 1975.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

Modifié par délibération du conseil du 28 mars 1979, approuvé par expiration de délai depuis le 21-7-1979.

Considérant qu’un arrêt du Conseil d’Etat du 21-12-1978 a annulé l’A.R. du 13-8-1976 improuvant les délibérations des 25-6 et 19-11-1975, qui la première adopte et la seconde maintient le titre X du règlement général de la bâtisse ;

Considérant qu’il apparait que la limitation par un plafond de revenus de l’aide à la réhabilitation de logements en voie de dépérissement ne permettrait pas d’atteindre rapidement l’effet souhaité, à savoir la conservation et la remise en état du parc de logements privés de l’Agglomération ;

Considérant que le taux du prêt est moins élevé que celui du marché ;

Considérant que ces facilités financières octroyées sous forme de prêts n’entraînent aucune charge financière pour l’Agglomération ;

### TITRE X. OCTROI DE FACILITES FINANCIERES POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS EN VOIE DE DEPERISSEMENT

**Article 28**

Le propriétaire d’un logement dont la vétusté est de nature à le rendre inhabitable peut obtenir sous forme de prêt l’assistance de l’Agglomération pour entreprendre les travaux qu’exige la réhabilitation du logement, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

(modification exécutoire par expiration de délai depuis le 21-7-79).

**Article 29** ancien abrogé

(modification exécutoire par expiration de délai depuis le 21-7-79).

**Article 29** nouveau

Le prêt sera garanti par une hypothèque sur l’immeuble et sera accordé au même taux d’intérêt que celui des emprunts contractés par l’Agglomération de Bruxelles. Il ne pourra dépasser 90% de la valeur vénale de l’immeuble avant transformation.

**Article 30** nouveau

L’acte de prêt pourra prévoir que les loyers dus au propriétaire devront être, en tout ou en partie, affectés au remboursement du capital et au paiement des intérêts.

**Article 31** nouveau

Un arrêté du Collège d’Agglomération détermine :

1. Les modalités selon lesquelles les prêts sont sollicités et octroyés ;
2. Les conditions maximales de location après réhabilitation.

## TITRE XI. DE L’OUVERTURE DES TRANCHÉES DANS LA VOIE PUBLIQUE

Approuvé par expiration de délai, exécutoire depuis le 10-1077 (Art. 56, § 4, loi du 26 juillet 1971)

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET: REGLEMENT DE LA BATISSE TITRE XI – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes notamment article 4, § 2, 4°;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970 et notamment son article 59;

Vu le titre I du règlement sur la bâtisse et notamment son article 2, § 2, c;

Vu les techniques en matière de travaux publics d'infrastructure du sous-sol, notamment les possibilités de regrouper les différents réseaux dans des galeries techniques;

Vu l'application croissante de l'informatique aux problèmes techniques d'urbanisme, par la constitution et l'emploi de banque de données, notamment en ce qui concerne l'archivage des réseaux divers;

Considérant que, pour rendre opératoires les nouvelles techniques, deux sociétés d'agglomération seront créées, l'une pour la programmation et la coordination des travaux d'ouverture tranchées l'autre pour la promotion et l'exploitation des galeries techniques;

Considérant qu'il y a lieu de créer un fonds spécial des sociétés d'agglomération en vue de percevoir les indemnités quant à l'ouverture de tranchées;

ARRÊTE

Le présent règlement concernant l'ouverture des tranchées dans la voie publique.

Ainsi délibéré en séance du 27 avril 1977.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE XI. DE L’OUVERTURE DES TRANCHÉES DANS LA VOIE PUBLIQUE

**Article 33**

(annulé par arrêt du Conseil d’État n°20.157 du 6 mars 1980)

**Article 34**

Les différents organismes impétrants sont tenus de coordonner leurs interventions (réparations, renouvellements ou entretiens) qui font partie d’un programme pré établi ou présentent un caractère prévisible, en manière telle que les ouvertures des tranchées dans la voie publique ne se produisent qu’une fois l’an.

(pour le surplus, annulé par arrêt du Conseil d’État n°20.157 du 6 mars 1980)

**Article 35**

Sauf dans les cas prévus à l’article 48 de la loi du 29-3-1962 organique de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme où l’autorisation relève de la seule compétence du Ministre ou de son fonctionnaire délégué, les autorisations ne seront délivrées que si les demandes sont accompagnées de la preuve que des enquêtes préalables ont été effectuées par la société demanderesse auprès des autres impétrants, en vue d’assurer la coordination de leurs travaux.

**Article 36**

Les demandes d’autorisation devront être accompagnées d’un ou plusieurs plans renseignant l’emplacement exact des conduites ou câbles. La précision des plans doit être au minimum de 10 cm par rapport aux fronts de bâtisse les plus proches.

Tous les impétrants sont tenus d’utiliser le même plan de voirie. Le canevas de base est le plan au 1/200e, sauf justification contraire, avec un nombre suffisant de points cotés selon des modalités à fixer.

Les plans doivent mentionner d’une part la situation de l’occupation du sol et du sous-sol dans la zone où des travaux sont proposés, telle qu’elle résulte des enquêtes effectuées et d'autre part le projet des ajouts, modifications et suppressions d'ouvrages proposés.

(pour le surplus, annulé par arrêt du Conseil d'Etat n°20. 157 du 6 mars 1980).

**Article 37**

(annulé par arrêt du Conseil d' Etat n°20.157 du 6 mars 1980).

**Article 38**

Les communes seront chargées d'informer la population, par voie d’affichage notamment, du programme des travaux qui seront effectués dans la voirie au cours de l'année.

(pour le surplus, annulé par arrêt du Conseil d'Etat n°20.157 du 6 mars 1980).

**Article 39**

Toutes les précautions seront prises en vue d'éviter une dégradation aux arbres et en général aux plantations tant dans la voie publique que dans les propriétés riveraines.

Les tranchées seront creusées à une distance compatible avec la survie des espèces végétales concernées.

(pour le surplus, annulé par arrêt du Conseil d'Etat n°20.157 du 6 mars 1980).

**Article 40**

(annulé par arrêt du Conseil Etat n°20. 57 du 6 mars 980).

**Article 41**

(annulé par arrêt du Conseil d'Etat n°20.157 du 6 mars 1980).

**Article 42**

Le présent titre entrera immédiatement en vigueur [sauf en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 37 qui sortira ses effets un an après la mise en vigueur du présent titre].

**Article 43**

Le présent titre ne vise pas les ouvertures de tranchées dans la voie publique à l'initiative des riverains en vue d'assurer l'installation ou l'entretien de leur raccordement privé aux réseaux publics.

## TITRE XII. NORMES RELATIVES A CERTAINES NUISANCES DES CONSTRUCTIONS EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

L’A.R. du 5 avril 1976 annule la délibération « pour autant qu’elle est applicable aux établissements tombant sous l’application du titre 1 du règlement général pour la protection du travail ».

Pour le surplus, exécutoire par expiration du délai depuis le 12-7-76. (art. 46, § 4, loi du 26 juillet 1971)

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET: REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE XII – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970 et 25 juillet 1974;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution de l'air;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2, 4° et 9°;

Vu le règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agréation des laboratoires et organismes chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1960;

Vu l'arrêté royal du 26 juillet 1971 relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique, modifié par les arrêtés royaux des 3 juillet 1972 et 29 janvier 1974;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d'agréation des laboratoires et organismes chargés de l'essai et du contrôle d'appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit;

Vu l'arrêté royal du 8 août 1975 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique par les oxydes de soufre et les poussières engendrées par les installations industrielles de combustion;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1975 fixant les conditions et modalités d'agréation des laboratoires et des services chargés d'effectuer les prélèvements, analyses et contrôles demandés par les services médicaux du travail;

Vu la demande du 8 octobre 1975 du Ministre des Affaires bruxelloises de définir les critères auxquels doivent répondre les industries non polluantes;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 juin 1975 adoptant provisoirement la situation existante de fait de l'utilisation du sol de l'agglomération bruxelloise:

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 juin 1975 adoptant le glossaire qui accompagne les prescriptions conservatoires relatives à la situation existante;

Vu la résolution adoptée le 25 janvier 1969 par les délégués des Ministres du Conseil de l'Europe;

Considérant que le rejet dans l'atmosphère de produits toxiques, nocifs ou incommodes doit être réglementé afin de réduire au maximum les dangers d'intoxication;

Considérant que la protection de l'environnement constitue un objectif fondamental de toute politique économique et sociale;

Considérant que la pollution de l'air menace les fondements mêmes de notre activité et de notre vie;

Considérant que le plan de secteur et que les plans généraux d'aménagement sont en cours d'élaboration;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la règlementation de la bâtisse, de déterminer les plafonds tolérables de certaines nuisances qui résultent de la construction, de l'équipement, de la transformation, et du changement d'affectation des bâtiments;

ARRÊTE

Le titre XII du règlement de la bâtisse.

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, à Monsieur le Ministre des Affaires bruxelloises, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Ministre de l'Emploi et du Travail, à Monsieur le Ministre de la Santé et de la Famille, à Monsieur le Ministre des Affaires Economiques, à Monsieur le Gouverneur du Brabant et aux 19 communes.

Ainsi délibéré en séance du 4 février 1976.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE XII. CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

**Article 1**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ou réglementaires en la matière, plus amples ou contraires, lors de la délivrance de tout permis en application du titre I du règlement de la bâtisse et relatif à la construction, la transformation, l'extension, la modification de bâtiments ou d'installations fixes dont l'activité est une source éventuelle de nuisances, l'autorité compétente pour délivrer le permis imposera le respect des plafonds ci-après fixés. Le permis sera refusé si la demande fait apparaître le non-respect des plafonds ainsi fixés .

**Article 2**

Toute installation visée à l'article 1 dans la mesure où elle pourrait être cause de nuisance, doit être pourvue d'un dispositif de traitement ad hoc.

Ce dis positif doit permettre de respecter les taux à l'émission imposés aux articles suivants, et ce, pendant toute durée de son utilisation.

#### CHAPITRE II - EMISSION DE BRUIT

**Article 3**

Quatre zones sont définies au glossaire annexé au présent titre:

Zone I: zone résidentielle pure

Zone II: zone mixte à prédominance de résidences

Zone III: zone mixte

Zone IV: zone d'entreprises industrielles pure.

Les niveaux moyens équivalents admissibles pour chaque zone sont consignés dans le tableau suivant: (les valeurs sont exprimées en dB (A)).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Zone | I | II | III | IV |
| Jour | 50 | 55 | 65 | 70 |
| Nuit | 35 | 40 | 65 | 70 |

La constatation des niveaux de bruit se fera conformément à la recommandation ISO R 1996.

#### CHAPITRE III - EMISSION DE POUSSIERES, GAZ ET VAPEURS

**Section l - Hauteur des cheminées**

**Article 4**

Sans préjudice de l'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 août 1975 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique par les oxydes de soufre et les poussières engendrée par les installations industrielles de combustion, lorsqu'un dispositif d'épuration comporte une cheminée ou est raccordé à une cheminée, la hauteur de cette dernière sera calculée conformément à la méthode développée ci-dessous:

1. le calcul sera entrepris et mené à bien pour chaque polluant
2. la formule donnant l'altitude du débouché à l'air libre par rapport au pied de la cheminée est appelée conventionnellement la formule donnant la hauteur de cheminée.

Elle se présente sous la forme suivante:

* est exprimé en mètres
* est exprimé en mètres cubes par heure. C'est le débit de gaz de rejet calculé pour la marche à l'allure maximale de l'installation à la température effective d'éjection.
* est exprimé en degrés Celsius. C'est la différence entre la température des gaz au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure maximale de l'installation et la température moyenne annuelle de l'air ambiant au lieu considéré.
* est la concentration maximale en polluant, admissible au niveau du sol du fait de l'installation faisant l'objet du présent titre. Ce paramètre est fixé pour chaque polluant visé aux articles 5 et 6 du présent règlement.
* est exprimé en kilogrammes par heure. C'est le débit maximal de polluant, atteint lors du fonctionnement l'installation.
* est le nombre de cheminées, y compris la cheminée projetée, émettant le polluant considéré, situées à une distance horizontale inférieure à 2 de l'emplacement de la cheminée projetée.
* est une constante qui est définie aux articles 5 et 6 pour chaque polluant.

1. les obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion sont ceux qui sont situés à une distance horizontale inférieure à 10 de chaque cheminée et qui ont une largeur supérieure à 2 mètres.

Soit l'altitude d’un point d'un obstacle situé à la distance horizontale d de la cheminée et soit défini comme suit:

si d est inférieur ou égal à 2 , = 1,4

si d est supérieur à 2 mais inférieur à 10 , =

est la plus grande des valeurs calculées par tous les points de tous les obstacles dont il est question ci-dessus.

1. La hauteur de la cheminée sera au moins égale à la plus élevée des valeurs et calculées ci-dessus.

**Section 2 - Emission de poussières**

**Article 5**

Toute installation visée à l'article 1 doit être équipée de dépoussiéreurs réduisant les quantités de particules émises à une valeur inférieure 150 mg/Nm³.

Les mesures seront faites conformément à la méthode explicitée à la NBN X44-002 relative au prélèvement des poussières dans une veine gazeuse.

Les coefficients «*a*» et «» de la formule donnant la hauteur de cheminée valent respectivement 680 et 0,04 mg/m³.

**Section 3 - Emission de gaz et de vapeurs**

**Article 6**

* 1. les oxydes d'azote

L'émission d'oxydes d'azote ne peut dépasser 1000 mg/Nm³ exprimés en dioxyde d'azote, NO2.

Les paramètres «*a*» et «CM» de la formule donnant la hauteur de cheminée valent respectivement 340 et 0,07 mg/m³.

* 1. Le monoxyde de carbone Le réglage des appareils de combustion doit permettre le maintien de la teneur en CO dans les gaz d'émission à un niveau inférieur à 0,1% .

Cette valeur sera éventuellement atteinte par la mise en service de dispositifs ad hoc.

* 1. l'acide chlorhydrique

L'émission d'acide chlorhydrique est tolérée dans la mesure où la concentration de ce polluant dans les gaz l'émission et la hauteur de la cheminée rejetant ces derniers vérifient la formule donnant la hauteur de cheminée. Celle-ci sera au moins égale à la plus grande valeur obtenue par le calcul appliqué aux autres polluants.

Les coefficients «*a*» et «CM» de la formule donnant la hauteur de cheminée valent respectivement 340 et 0,05 mg/ Nm³.

* 1. le dioxyde de soufre

Les rejets de dioxyde de soufre doivent être conformes aux prescriptions imposées notamment par l'arrêté royal du 8 août 1975 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et les poussières engendrées par les installations industrielles de combustion dans les zones de protection spéciales définies par l'arrêté royal du 26 juillet 1971 relatif à la création de ces zones.

#### CHAPITRE IV - CONTROLE ET SANCTIONS

**Article 7**

Pour assurer le contrôle du respect des dispositions du présent titre, une synthèse du dossier relatif aux dispositifs d'épuration, ainsi que l'inventaire des polluants émis seront transmis en même temps que la demande de permis de bâtir ou de transformation.

Cet inventaire reprendra en outre l'évaluation de la concentration et du débit de chaque polluant, ainsi que les caractéristiques du régime de fonctionnement correspondant à ces évaluations.

**Article 8**

Sont habilités à effectuer les prélèvements, analyses, essais et recherches nécessaires pour assurer le contrôle du respect du présent titre les laboratoires et organismes agréés par le Ministre de la Santé publique en application des arrêtés royaux des 13 décembre 1966 et 2 avril 1974 et par le Ministre de l'Emploi et du Travail, en application des dispositions de l’arrêté ministériel du 25 octobre 1971.

**Article 9**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales en la matière, plus amples ou contraires, et notamment la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970 et 25 juillet 1974, particulièrement son article aucune dérogation aux normes fixées ne peut être accordée que de l'avis conforme du Collège d'Agglomération. Les dérogations ne pourront en aucun cas être accordées pour les nouvelles installations.

#### GLOSSAIRE ANNEXE AU TITRE XII DE LA BATISSE CONCERNANT LES NORMES RELATIVES A CERTAINES NUISANCES DES CONSTRUCTIONS EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

*Polluants ou produits polluants*

Il s'agit des substances contenues dans l'atmosphère qui soit ne font pas partie de la composition normale de l'air, soit entrent dans la composition normale de l'air, mais sont présents en quantité anormale.

*Le mètre cube normal – symbole: Nm³*

Le mètre cube normal pris en considération est le mètre cube normal dit «humide», à savoir l'unité de volume d'un gaz ou d'un mélange gazeux à la température de 0°C et sous une pression de 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

*Les zones de protection spéciale*

Ce sont les zones dont il est question notamment aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 juillet 1971 relatif à la création des zones de protection spéciale.

*Les zones de bruit*

Dans la période transitoire qui précède l'approbation par arrêté ministériel du plan de secteur, les zones de bruit sont définies sur base des données fournies par le plan de la situation existante de l'agglomération bruxelloise, situation de fait au 1er janvier 975.

La « zone résidentielle pure » regroupe les zones suivantes:

* habitation en ordre fermé
* habitation en ordre ouvert.

La « zone mixte à prédominance de résidences » regroupe les zones suivantes:

* habitation comprenant ponctuellement de l'entreprise commerciale, industrielle ou du dépôt
* bureaux
* commerces grande surface et assimilés
* équipement de quartier.

La « zone mixte » regroupe les zones suivantes:

* habitation mélangée à l'entreprise commerciale, industrielle ou du dépôt
* équipement d'intérêt urbain, régional ou international.

La « Zone d'entreprises industrielles pure » regroupe les zones suivants:

* entreprises commerciales, industrielles ou de dépôt.

## TITRE XIII. MESURES DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

Approuvé par expiration de délai-exécutoire depuis le 21 juin 1977 (Art 56, § 4, loi du 26 juillet 1971)

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT GENERAL DE LA BATISSE - TITRE XIII - MESURES DE PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970 et notamment son article 59;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes, et notamment l'article 4 § 1 et § 5 ;

Considérant qu'il s'impose d'arrêter une réglementation unique, générale et complète en matière de prévention d'incendie et d'inondation s'appliquant à tout le territoire de l'agglomération de Bruxelles;

ARRÊTE

Le présent titre XIII du règlement général de la bâtisse.

Copie de la présente sera envoyée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province de Brabant.

Ainsi délibéré en séance du 17 mars 1976 .

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE XIII. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 53**

Toute demande de permis doit, pour que le dossier soit considéré comme complet, être accompagnée d'un avis du service d'incendie de l'Agglomération de Bruxelles, sous la signature de l'officier chef de service ou de son délégué, qui précisera les moyens de prévenir la naissance, le développement, la propagation d'un incendie, d'assurer la sécurité des occupants de ces bâtiments, de faciliter la lutte contre l'incendie et l'intervention du service incendie.

En outre, toute demande de permis précisera si les locaux sont destinés à être accessibles au public ou non.

**Article 54**

Lors de la délivrance du permis, les autorités qui en sont chargées, devront en tout cas imposer le respect des conditions fixées par l'avis précité.

**Article 55**

Dès l'achèvement des travaux, (qu'il s'agisse de construction, reconstruction, transformation, changement d'affectation, etc. ) et avant toute occupation des lieux, le demandeur sera tenu de solliciter une visite de contrôle du service incendie de l'Agglomération de Bruxelles aux fins d'obtenir la délivrance d'une attestation de conformité sous la signature de l'officier chef de service ou de son délégué.

En cas de refus ou de non délivrance de l'attestation de conformité, le demandeur peut introduire un recours au Collège d'Agglomération qui statuera dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'incendie, les constructions définitives ou provisoires pour un terme dépassant trois mois, accessibles au public, doivent respecter les dispositions ci-après fixées :

*Eléments de constructions et dégagements*.

Les murs, les poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non combustibles.

Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure suivant la norme NBN 713020.

Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier et la sortie de secours.

Les escaliers doivent être droits, les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être « antidérapantes ».

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute la largeur. Elles doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du local accessible au public.

Les portes des locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture du local accessible au public, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef. Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « sortie » ou « sortie de secours ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit du local accessible au public.

Si l'aménagement des pièces l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

*Eclairages et installations électriques.*

Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Le local accessible au public doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter toute surchauffe, explosion et incendie.

La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec le local accessible au public. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux auront une résistance au feu d'au moins deux heures. Ces locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une demi­ heure.

La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal. Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie.

**Article 57**

Les constructions provisoires accessibles au public ne dépassant pas un terme de trois mois, doivent obtenir du service d'incendie de l'Agglomération de Bruxelles sous la signature de l'officier chef de service ou de son délégué, un rapport d'inspection confirmant que les mesures suffisantes de protection contre l'incendie sont respectées. Ils doivent en outre respecter les dispositions suivantes :

* Les matériaux utilisés pour la construction des installations, ainsi que les matériaux de revêtement et de décoration sont difficilement inflammables.
* Les toiles des chapiteaux et tout autre élément contribuant à l'enveloppement ou la subdivision de l'établissement sont constitués de matériaux non combustibles par nature ou rendus tels par un traitement ignifuge.
* L'établissement compte au moins deux sorties distinctes, répondant aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Leur largeur totale est égale au moins en centimètres, au nombre de m² de la surface totale de l'établissement. Dans tous les cas, les dégagements, escaliers et sorties ont une largeur de 0,80 m au minimum.
* Les sorties sont maintenues dégagées sur toute leur largeur; elles ne sont encombrées par aucun obstacle.
* Les portes des sorties s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, elles ne sont en aucun cas verrouillées ou fermées à clef. Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.
* Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « SORTIE-UITGANG » ou « SORTIE DE SECOURS – NOODUITGANG ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou de couleur blanche sur fond vert. Leur éclairage est assuré à la fois par le réseau électrique normal et par l'éclairage de sécurité prescrit ci-après.
* Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage; en outre, ]'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité débute automatiquement quand l'éclairage normal fait défaut.
* L'établissement est chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou incendie.
* Est interdite la présence dans l'établissement d'appareils de chauffage mobiles, de récipients de gaz liquéfiés, de liquides inflammables et de matières facilement inflammables.
* Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustible sont installés dans un endroit sûr, éloigné de l'établissement.
* L'équipement de protection contre l'incendie est déterminé de commun accord avec le service d'incendie. Ce matériel est maintenu en bon état, clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une firme ou un organisme spécialisés.

**Article 58**

Sans préjudice aux articles 56 et 57 du présent règlement et aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection contre l'incendie, les constructions destinées à l'exploitation de *dancings ou de locaux où on danse*, doivent respecter les dispositions suivantes :

* La résistance au feu des éléments de construction, suivant la norme NBN 713020, doit être de :

2 heures :

pour les murs, les poutres et les colonnes, etc... qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice,

pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, éventuellement y compris les plafonds et planchers;

1 heure :

pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers; 112 heure :

pour les pattes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation.

* Les dégagements, sorties et voies qui y conduisent, doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de m2 de la surface totale du dancing sans toutefois être inférieure à 0,80 m.
* Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égal, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers la sortie et multiplié par 2 s'ils montent.

Lorsque les circonstances l'exigent, des dispositifs appropriés d'évacuation des fumées peuvent être imposés par le service d'incendie (coupoles de ventilation ou volets ami-fumées).

Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir vers l'extérieur, et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr dont la superficie sera au moins égale à 1/3 de la superficie totale de l'établissement.

Les parois des gaines (pour canalisations, vide-ordures,...) et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent au dancing doivent avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

**Article 59**

Les constructions, y compris les constructions existantes, lorsqu'elles reçoivent ou ont reçu une affectation à quelque activité *qui les ouvre au public* sont soumises à des contrôles réguliers de conformité.

Leurs exploitants sont tenus de présenter à toute réquisition l'attestation de conformité prévue à l'article 55.

En ce qui concerne les constructions existantes, le certificat de conformité devra être sollicité et obtenu dans l'année de l’entrée en vigueur du présent titre.

Le responsable de l'exploitation est tenu de faire exécuter les contrôles périodiques suivants :

* Le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiés complètement au moins une fois par an par la firme qui les a fournis ou par une firme ou un organisme spécialisés. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils.
* Les installations électriques et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés une fois par an par un organisme qualifié. Le certificat délivré est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir immédiatement une suite adéquate.
* En ce qui concerne plus particulièrement les dancings, chaque jour, lors de l'ouverture de celui-ci, l'éclairage de sécurité est essayé par l'exploitant et le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours est vérifié. Les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés y sont interdits.

**Article 60**

Sans préjudice aux dispositions de l'article 56, toute construction ou transformation qui fait l'objet d'une demande de per mis de bâtir, doit satisfaire aux dispositions mentionnées dans l'annexe A du présent règlement.

#### DEROGATIONS

**Article 61**

Les autorités compétentes peuvent sur avis conforme de l'officier chef de service ou de son délégué, du service incendie de l’Agglomération de Bruxelles, accorder des dérogations au présent règlement..

#### SANCTIONS

**Article 62**

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux dispositions prévues dans la loi du 29 mars 1962.

Les agents qualifiés, en ce compris les agents assermentés des services de l'urbanisme et des agents du service incendie désignés par le Collège, pourront dresser procès ver bal en cas d'infraction aux dispositions du présent titre.

#### MESURES DE PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

#### ANNEXE A

Sans préjudice aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail, du présent règlement et des dispositions particulières imposées par le service d'incendie à cause de la conception particulière ou l'affectation de la construction, les types de bâtiments suivant doivent satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après :

1. Bâtiments élevés : A. R. du 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés.
2. Maisons de repos pour personnes âgées : A. R. du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

## TITRE XIV. CLÔTURE DE TERRAINS VAGUES

Approuvé par expiration de délai-exécutoire depuis le 30 mai 1976 (Art. 56, § 4, loi 26 juillet 1971)

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE XIV – CLOTURE DE TERRAINS VAGUES

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2 et § 5, et l’article 35, § 3 ;

Considérant que l’article 59 de la loi de 1962 précise les critères auxquels doivent répondre les règlements généraux de la bâtisse édictés par le Roi et plus précisément son § 2 ;

Considérant que par l’article 4, §2, 4°, de la loi de 1971, l’Agglomération est compétente en matière de règlement général de la bâtisse ;

Considérant que les terrains vagues sont trop souvent utilisés comme dépôts clandestins ;

Considérant que par l’article 4, § 2 de la loi du 26 juillet 1976, l’Agglomération de Bruxelles est compétente en matière de règlement de la bâtisse, pour l’enlèvement et le traitement des immondices, et pour la défense et la protection de l’environnement en ce compris les espaces verts ;

Considérant qu’il appartient à l’Agglomération de Bruxelles de garantir la propreté des voies publiques et de déterminer les règles relatives à l’érection des clôtures de terrains vagues contigus à une voie publique ;

ARRÊTE

Le présent titre du règlement sur la clôture des terrains vagues ;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 17 mars 1976.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE XIV. CLÔTURE DE TERRAINS VAGUES

**Article 63**

Tout propriétaire d’un terrain vague destiné à la bâtisse et contigu à une voie publique est tenu de le clôturer dans le mois de la réception de l’invitation qui lui est adressée à cet effet par le bourgmestre, sous pli recommandé à la poste. Ces clôtures doivent être de 2 mètres de hauteur, placées à l’alignement et au niveau du trottoir, et constituées par un treillis à mailles de 40 mm au maximum.

Cette clôture doit être prolongée, si nécessaire, le long des limites mitoyennes latérales sur toute la profondeur de la zone de recul minimum.

L’emploi de fil de fer barbelé est interdit. Une porte d’accès s’ouvrant sur la propriété privée doit être placée.

**Article 64**

Le propriétaire pourra être dispensé de se conformer aux obligations prescrites à l’article 63 du présent titre pour autant qu’il justifie avoir proposé de mettre gratuitement son terrain à la disposition d’un pouvoir public. Ledit usage ne pourra, sans son accord, porter préjudice au propriétaire ni quant au droit de disposer librement du bien, ni quant à son droit de bâtir conformément aux règlements ou plans en vigueur.

*Définition du terme « terrain vague » d’après le dictionnaire Robert :*

Terrain vide de cultures et de constructions

## TITRE XV. DE LA CONSERVATION, LA SALUBRITE, LA SECURITE, LA VIABILITE ET LA BEAUTE DE LA VOIRIE, DE SES ACCES ET DE SES ABORDS

Approuvé par expiration de délai, exécutoire depuis le 11-7-1977 (Art. 56, § 4, loi du 26 juillet 1971)

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE XV – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970 et plus particulièrement son article 59, § 2;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2, 4°;

Vu l’arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition des dossiers de permis de bâtir ;

ARRÊTE

Le titre XV du règlement de la bâtisse qui complète les dispositions prévues par l’arrêté ministériel du 6 février 1971.

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 22 décembre 1976.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE XV. DE LA CONSERVATION, LA SALUBRITE, LA SECURITE, LA VIABILITE ET LA BEAUTE DE LA VOIRIE, DE SES ACCES ET DE SES ABORDS

Sans préjudice du respect des prescriptions des plans de secteur, des plans généraux et particuliers d’aménagement, toute demande de modification ou de création de voirie comportera les renseignements suivants :

**Article 65**

La justification du projet et la justification de son insertion dans les plans d’aménagement.

**Article 66**

Les plans des travaux, signés par le demandeur et l’auteur de projet, comportant :

1. un plan de situation comportant l’orientation, les voies de desserte dans un rayon de 200 mètres avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination,
2. un plan d’implantation figurant :
   * l’orientation ;
   * le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur dénomination, de leur largeur, de la nature de leur revêtement, des arbres et des appareils d’éclairage public se trouvant sur le domaine public ;
   * l’indication, d’après les données de l’administration communale doit fournir au demandeur, soit des réseaux de distribution d’eau, d’électricité et d’évacuation des eaux usées, ainsi que des hydrants, soit de l’existence de tels réseaux et hydrants ;
   * les limites cotées du terrain ;
   * les courbes de niveau ;
   * les coupes indiquant le relief actuel du terrain et le profil projets, avec indications cotées des remblais, ou déblais par rapport aux terrains voisins ;
   * l’implantation, la nature ou l’affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 mètres de chacune des limites des travaux ;
   * le relevé sur les alignements des limites mitoyennes des parcelles bordant la voirie avec leur numéro de police ;
   * les servitudes du fait de l’homme existantes sur le terrain ;
   * l’indication cotée des travaux projetés ;
   * l’implantation des bâtiments, existant sur la parcelle ou en sous-sol, à maintenir ou à démolir ;
   * l’emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;
   * l’emplacement des aires de stationnement pour véhicules et des garages ;
   * le cas échéant, les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public ;
   * le numéro cadastral de la parcelle ;
   * le genre de clôture des jardins et des zones des recul.
3. Des photos d’ensemble du site

**Article 67**

Une vue en plan qui doit figurer

1. En ce qui concerne les aménagements en faveur des piétons : les revêtements, les bordures de trottoir, les dispositifs d’éclairage, de signalisation, le mobilier ;
2. En ce qui concerne les pistes cyclables : les revêtements, le type de séparation entre la chaussée et la piste cyclable, les dispositifs d’éclairage et de signalisation ;
3. En ce qui concerne la chaussée : les revêtements, les plantations, les aires de stationnement, les zones réservées aux transports en communs, les dispositifs d’éclairage, de signalisation et d’accès aux installations souterraines ;
4. En ce qui concerne l’occupation du sous-sol : les réseaux de distribution d’eau, d’électricité, de gaz, de raccordement au téléphone et d’évacuation des eaux ;
5. En ce qui concerne les abords : les fronts de bâtisse, les zones de recul, les encorbellements.

**Article 68**

Un profil en long qui doit représenter :

Le niveau naturel du sol, le niveau projeté, le niveau de la nappe aquifère, la nature des matériaux composant les revêtements, les plantations, les dispositifs d’éclairage et de signalisation, les réseaux de distribution d’eau, d’électricité, de gaz, de raccordement au téléphone et d’évacuation des eaux.

**Article 69**

Tous les profils en travers nécessaires à la compréhension des travaux qui doivent contenir :

Le niveau naturel du sol, le niveau projeté, le niveau de la nappe aquifère, la nature des différentes couches de matériaux composant les revêtements, les plantations, les dispositifs d’éclairage et de signalisation, les réseaux de distribution d’eau, d’électricité, de gaz, de raccordement au téléphone et d’évacuation des eaux.

Ils doivent représenter en outre le profil des constructions bordant la voirie (façade et toiture).

**Article 70**

Une note déterminant les conséquences de travaux sur le régime hydrologique ainsi que les précautions prises afin de ne pas polluer ni appauvrir la nappe phréatique, en particulier en cas de présence d’une source.

**Article 71**

Les plans doivent être établis à l’échelle suivante :

1. Le plan de situation, à une échelle de 1/5000 ou de 1/3000 ;
2. Le plan d’implantation, à une échelle de 1/5000 ou de 1/1000 ;
3. La vue en plan, le profil en long et les profils en travers, à une échelle variant du 1/50 au 1/500.

## TITRE XVIII A. OCTROI DE FACILITES FINANCIERES POUR LE PLACEMENT D’UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE AU MOYEN D’ENERGIES NON CONVENTIONNELLES

Approuvé par expiration de délai, exécutoire depuis le 31-10-1977 (Art. 56, § 4, loi du 26 juillet 1971)

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE XVIII – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970 et 25 juillet 1974;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2, 9°;

Considérant qu’environ 60% de la pollution atmosphérique des grandes agglomérations provient de la combustion de produits utilisés traditionnellement pour le chauffage domestique ;

Considérant que certaines formes d’énergie dont l’énergie solaire sont dès à présent utilisées à des fins de chauffage domestique, moyennant le placement d’une installation ad hoc ;

Considérant que l’utilisation de ces formes d’énergie à des fins domestiques est totalement non polluante et économique ;

Vu la crise de l’énergie traditionnelle et la hausse de son coût ;

Considérant que l’utilisation des énergies non conventionnelles – dont l’énergie solaire – pour le chauffage des eaux sanitaires permet de ne plus recourir aux formes traditionnelles de chauffage de l’eau pendant plusieurs mois par an ;

Considérant qu’il y a lieu, pour les pouvoirs publics d’encourager les initiatives prises en faveur du placement d’installations de chauffage indépendantes des formes traditionnelles de chauffage ;

ARRÊTE

Le titre XVIII A du règlement de la bâtisse : octroi de facilités financières pour le placement d’un système de chauffage au moyen d’énergies non-conventionnelles.

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées

Ainsi délibéré en séance du 7 septembre 1977.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE XVIII A. COORDINATION OFFICIEUSE

1. *Chauffage au moyen de l’énergie solaire*

**Article 1**

Toute personne physique, propriétaire d’un immeuble affecté à un usage quelconque, qui place une installation de chauffage et de chauffage des eaux à usage sanitaire au moyen de l’énergie solaire, peut obtenir pour son acquisition et son placement l’assistance de l’Agglomération sous forme de prêt, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

(modification exécutoire par expiration de délai depuis le 22-7-79).

**Article 2** (ancien)

Abrogé (modification exécutoire par expiration de délai depuis le 22-7-79)

**Article 2** (nouveau)

Le prêt, qui est garanti par une hypothèque sur l’immeuble, est accordé au taux d’intérêt qui affecte les emprunts contractés par l’agglomération de Bruxelles.

Il ne peut dépasser 90% de la valeur globale d’achat et de placement de l’installation de chauffage au moyen de l’énergie solaire.

**Article 3** (nouveau)

L’acte de prêt stipulera le cas échéant l’affectation, en tout ou en partie, des loyers perçus par le propriétaire de l’immeuble ainsi équipé au remboursement du capital et au paiement des frais et intérêts.

**Article 4** (nouveau)

Le Collège de l’Agglomération détermine les modalités de demande, d’octroi et de remboursement des prêts.

(modification exécutoire par expiration de délai depuis le 22-7-79).

## TITRE XIX. DE L’ACCES DES HANDICAPES AUX BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Approuvé par expiration de délai, exécutoire depuis le 3-12-1978 (Art. 56, § 4, loi du 26 juillet 1971)

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE XIX – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970 et 25 juillet 1974;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2, 4°;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à l’accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public ;

Considérant l’existence à Bruxelles d’environ 2 à 3000 handicapés des membres inférieurs ;

Considérant que ces handicapés sont souvent réadaptés sur le plan médical, professionnel et social, mais que la société n’est conçue, ni bâtie en fonction de leurs besoins spécifiques et ne tient pas compte des contraintes liées à l’usage d’une voiturette, d’appareils orthopédiques, de cannes ou de béquilles ;

Considérant qu’il importe dès lors, en vue d’en faciliter l’accès à ces handicapés de réglementer à tout le moins les accès des bâtiments publics ;

Considérant cependant que ce règlement ne peut dans certains de ses aspects s’appliquer aux bâtiments d’accès aux transports en commun ;

Considérant que diverses solutions de rechange sont à l’étude voire en cours d’adjudication pour faciliter aux handicapés l’usage des transports en commun.

ARRÊTE

Le titre XIX ci-annexé.

Ainsi délibéré en séance du 25 mai 1977.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE XIX. DE L’ACCES DES HANDICAPES AUX BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sans préjudice de l’application des dispositions légales et réglementaires qui en découlent, plus amples ou contraires, et notamment la loi du 17 juillet 1975 relative à l’accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public,

**Article 1**

Le présent titre s’applique tous les bâtiments accessibles au public, à l’exception des bâtiments d’accès aux transports en commun.

**Article 2**

Tout bâtiment visé à l’art. 1 du présent titre doit comporter, à chaque niveau accessible au public, au moins un accès convenablement signalé à l’aide du panonceau international, pour les handicapés des membres inférieurs.

Ces accès doivent satisfaire aux normes définies dans les articles suivants.

**Article 3**

Un nombre minimal d’emplacements de stationnement d’au moins 3,60 m x 5 m doit être réservé par priorité, dans les garages ou à proximité immédiate de l’entrée principale de l’immeuble ou des ascenseurs, en faveur des handicapés.

**Article 4**

Les ascenseurs doivent avoir une dimension minimale de 1,20 mx 1,50 m. Les boutons d’appel doivent être placés à moins de 130 cm du sol.

Le revêtement du sol doit être en un matériau permettant la manœuvre aisée de voiturettes de handicapés.

Un dégagement suffisant des paliers d’au moins 1,30 m doit être aménagé devant les portes d’ascenseurs pour permettre les manœuvres de chaises roulantes.

**Article 5**

Les portes des accès visés à l’article 2 doivent être coulissantes, automatiques à temps d’ouverture approprié et avoir un passage libre d’au moins 1,20 m.

Les portes à tambour ou à tourniquet et les portes à va-et-vient automatique sont interdites.

**Article 6**

Les couloirs et corridors sont aménagés de plain-pied ou, si la contrainte l’exige, en plan incliné dont la pente n’excède pas 1,5 cm/m et sont alors pourvus de mains courantes.

Ces couloirs et corridors ont au moins 1,20 m de passage libre.

**Article 7**

Les escaliers sont toujours munis de mains courantes offrant une bonne possibilité de préhension. Les escaliers tournants à marches inégales et dont les nez débordants dépassent 10 cm sont interdits.

**Article 8**

Par étage accessible au public, un sanitaire au moins est fonctionnellement adapté. Il comporte des barres d’appui à bonne hauteur et des portes s’ouvrant sur l’extérieur.

Les dimensions de ce sanitaire sont d’au minimum 1,60 m x 1,80 m.

## TITRE XX. INSONORISATION DES IMMEUBLES D’HABITATION CONTRE LES BRUITS EXTERIEURS

Approuvé par expiration de délai, exécutoire depuis le 3-12-1978 (Art. 56, § 4, loi du 26 juillet 1971)

### SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE XIX – ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970 et 25 juillet 1974;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Considérant que le bruit extérieur est une des principales sources de nuisance en zone urbaine ;

Considérant que les nuisances acoustiques peuvent être atténuées par des moyens ou dispositifs appropriés ;

ARRÊTE

Le titre XX du règlement de la bâtisse : insonorisation des immeubles d’habitation contre les bruits extérieurs.

Ainsi délibéré en séance du 21 décembre 1977.

PAR LE CONSEIL

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Secrétaire,*  J. GEURTS | *Le Président,*  A. LAGASSE |

POUR EXTRAIT CONFORME

|  |  |
| --- | --- |
| *Par Ordonnance, le Secrétaire,*  J.GEURTS | *Le Collège,*  Serge MOUREAUX |

### TITRE XX. INSONORISATION DES IMMEUBLES D’HABITATION CONTRE LES BRUITS EXTERIEURS

**Article 1**

Le champ d’application du présent règlement est limité aux immeubles d’habitation à construire à partir du 1er janvier 1980.

**Article 2**

Les bruits maximaux dans les locaux de séjour et de repos des habitations ne peuvent dépasser les valeurs reprises au tableau ci-après :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Locaux de séjour | Catégories | | | |
| 1 | 2 | 3 | 5 |
| 30  40 | 35  45 | 40  50 | 45  55 |
| Locaux de séjour | 30  35 | 30  40 | 35  45 | 40  50 |

Par locaux de séjour on entend les locaux occupés el jour dans les habitations (living, salle à manger, salon, bureau) à l’exclusion des locaux humide (salle de bain, w.c., cuisine) et par locaux de repos, les chambres à coucher.

**Article 3**

Pour l’application de ces valeurs, les bruits extérieurs sont classés en quatre catégories, selon les valeurs du niveau acoustique équivalent relevé au cours d’une demi-heure caractéristique eu égard aux bruits présumés gênants à la situation et à l’occupation des locaux à protéger.

À savoir :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégorie |  | |
| 1  2  3  4 | 55 dB (A) <  65 dB (A) < | ≤ 55 dB (A)  ≤ 55 dB (A)  ≤ 55 dB (A)  ≤ 55 dB (A) |

Les émergences dues au fonctionnement d’équipements collectifs et particuliers extérieurs aux locaux à protéger sont limitées comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Locaux de séjour  Locaux de repos | 6 dB (A)  3 dB (A) |

Les émergences qui ne portent pas le niveau global au-dessus de 30 dB (A) ne sont pas retenues.

**Article 4**

A défaut de pouvoir mesurer le niveau de bruit équivalent, on peut se baser sur les descriptions suivantes :

Catégorie 1 : quartiers résidentiels ruraux ou suburbains situés à plus de 500 m de toute voie de circulation importante.

Catégorie 2 : quartiers résidentiels urbains ; quartiers résidentiels ruraux ou suburbains situés à moins de 500 m d’une voie de circulation importante.

Catégorie 3 : zones affectées à des industries légères ; quartier à destination à la fois résidentielle et commerciale ; quartiers situés à plus de 5 km et à moins de 10 km d’une piste d’aérodrome.

Catégorie 4 : centres des villes ; quartiers aux abords de routes de pénétration ou d’autoroutes ; quartiers situés à moins de 5 km d’une piste d’aérodrome ; zones affectées à des industries lourdes.

**Article 5**

Dès l’achèvement des travaux, et avant toute occupation des lieux, le demandeur est tenu de solliciter une visite de contrôle au collège exécutif, aux fins d’obtenir la délivrance d’une attestation de conformité sous la signature du chef de service de l’environnement. Ce contrôle se fera, par le service technique compétent, conformément à la NBN S O1-401.

En cas de refus ou de non délivrance de l’attestation de conformité, le demandeur peut introduire un recours auprès du collège exécutif qui statuera dans les quinze jours de la réception de la réclamation.

**Article 6**

Des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par le collège exécutif, après avoir pris l’avis du chef de service de l’environnement.

**Article 7**

Les infractions au présent règlement, sont punies conformément aux dispositions prévues par la loi du 29 mars 1962, organique de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme.

Les agents assermentés, désignés par le collège exécutif, pourront dresser procès-verbal en cas d’infraction aux dispositions du présent titre.